

**EXAMEN D'ACCES AU CENTRE DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS - Session 2010**

**EPREUVE ECRITE PRATIQUE : DROIT COMMERCIAL et des AFFAIRES**

**Durée : 3 heures**

**Examen de droit des sociétés**

Veillez traiter les cas pratiques ci-après :

Vous pouvez utiliser le code civil, le code de commerce et le code des sociétés (non commentés).

1. M. GARAMOND, responsable des ventes de la SARL PRIMA-INFORMATIC, souhaiterait créer sa propre entreprise de plomberie. Depuis plusieurs années, le bricolage est devenu sa passion, même s'il reconnaît être un autodidacte en la matière et n'avoir jamais reçu une véritable formation. Toutefois, il hésite à abandonner son emploi et craint d'exposer son patrimoine. En particulier il est propriétaire, avec sa femme, d'un appartement à Tours et d'une résidence secondaire dans les environs de Loches.

Il a entendu parler du régime de l'auto-entrepreneur et de la récente création de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Quels conseils pouvez-vous lui donner ?

Le recours à une société unipersonnelle (EURL, SASU...) serait-il mieux adapté ? Existe-t-il des statuts types quand l'associé unique est une personne physique, voire d'intéressantes simplifications de la gestion ?  
(8 points)

2. Mme VERDI, directeur des ressources humaines de la SAS SECUNDA, a licencié M. GANET, pour faute grave. Or ce dernier conteste la validité de ce licenciement en invoquant notamment que seul le représentant légal de la SAS, le Président LEPETIT, aurait été compétent en l'espèce. Qu'en pensez-vous ?  
(4 points)

3. Mme ROUSSEL, M. SAVIGNON et M. VIAL se sont associés en 1995 pour créer la SARL TERTIA. Ils détiennent respectivement 40%, 35% et 25% de la société. M. VIAL en est le gérant depuis 2003. Or, ces derniers mois, sa gestion de la société apparaît critiquable : il n'a pas tenu compte de la politique arrêtée lors de la dernière assemblée, les bénéfices sont en chute libre (- 20%).

M. SAVIGNON souhaite révoquer M. VIAL. Quelle démarche doit-on lui conseiller ? Quelles précautions doit-il prendre (convocation d'une assemblée générale, fixation de l'ordre du jour, motivation de la révocation...). Que faire si Mme ROUSSEL n'y est pas favorable ?

Par ailleurs, M. SAVIGNON a appris que, contrairement à l'article 15 des statuts, M. VIAL n'a pas demandé l'autorisation de ses associés avant de vendre à un prix très inférieur à celui du marché un immeuble de la SARL. Cette violation des statuts peut-elle entraîner la nullité de la cession ?

(8 points)